



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P023 du 21 JUIL. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'un lotissement de 22 logements, sur le territoire de la commune d'ALERIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 22 logements, sur le territoire de la commune d'ALERIA, présentée le 14 mars 2022 par la SAS Terra di Fenu, représentée par M. Julien FAVIER, complétée le 20 juin 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 7 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 22 logements, sur la parcelle cadastrée A 1703, sur le territoire de la commune d'ALERIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39°a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- à proximité immédiate des sites inscrit et classé liés à l'étang de Diane,
- à proximité de la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide de Diana »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un lotissement de 22 logements ;

Considérant que la superficie de la parcelle du projet est 1,9 ha, que la parcelle est constituée d'une friche et d'une prairie séparées par une haie de ronciers ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 16 mois (6 pour les voies d'accès et les réseaux, 10 pour les nouvelles constructions), que compte tenu de la proximité du projet avec des habitations, des mesures limitant le niveau sonore du chantier devront être prises (notamment la limitation du niveau sonore des engins) ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate des sites classés et inscrits liés à l'étang de Diane, que le projet aura un impact paysager faible à cet égard et que des mesures seront prises par le pétitionnaire pour limiter la co-visibilité du projet avec ces sites :

- mise en place de haies végétales entre les différents lots,
- limitation de l'élévation des constructions sur un étage maximum, soit 7 m à l'égout ;

Considérant qu'un débroussaillage préalable sera réalisé en période hivernale afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées (notamment la Tortue d'Hermann), qu'en outre cette absence d'espèces protégées est à confirmer avant tous travaux sur la parcelle ;

Considérant que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures suivantes pour réduire l'incidence du projet sur la biodiversité :

- réalisation des travaux en période hivernale afin de prendre en compte le calendrier écologique des espèces potentiellement présentes sur le site (avifaune, Tortue d'Hermann notamment),
- sensibilisation environnementale du personnel de chantier ;

Considérant que les mesures suivantes seront prises afin de réduire d'éviter une pollution des sols ou des eaux :

- mise à disposition de kits anti-pollution,
- zone de ravitaillement et de stockage des engins étanche ;

Considérant toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de création d'un lotissement de 22 logements, sur le territoire de la commune d'ALERIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

